

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule	4
Chapitre 1 : Dispositions générales	5
1.1 Objet et champ d'application du règlement.....	5
1.1.1 Objet	5
1.1.2 Champ d'application.....	5
1.2 Définitions générales	5
1.2.1 Les déchets ménagers	5
1.2.2 Les déchets assimilés.....	7
1.2.3 Les déchets des activités économiques (DAE).....	7
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	8
2.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	8
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	8
2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	8
2.2 Collecte en porte à porte	8
2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte	8
2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte	8
2.3 Collecte en points d'apport volontaire	9
2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire	9
2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	9
2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire	10
2.4 Collectes spécifiques éventuelles	10
2.4.1 Collecte des déchets de marchés et de propreté urbaine	10
2.4.2 Collectes saisonnières.....	10
Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte	10
3.1 Règles d'attribution.....	10
3.2 Présentation des déchets à la collecte.....	11
3.2.1 Conditions générales	11
3.2.2 Règles spécifiques.....	12
3.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	12
3.4 Bon usage des bacs	12
3.4.1 Propriété et gardiennage.....	12
3.4.2 Entretien	12

3.4.3	Usage	13
3.5	Modalités de changement des bacs.....	13
3.5.1	Echange, réparation, vol, incendie	13
3.5.2	Changement d'utilisateur	13
Chapitre 4 : Apports en déchèteries.....		13
4.1	Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	13
4.2	Conditions d'accès en déchèterie	13
4.3	Rôles des usagers et des personnels de déchèteries.....	14
Chapitre 5 : Dispositions financières		14
5.1	TEOM et Redevance Spéciale.....	14
5.1.1	La TEOM.....	14
5.1.2	La Redevance Spéciale.....	14
5.2	REOM	15
Chapitre 6 : Sanctions.....		15
6.1	Non-respect des modalités de collecte.....	15
6.2	Dépôts sauvages	15
6.3	Brûlage des déchets	16
Chapitre 7 : Conditions d'exécution		16
7.1	Applications.....	16
7.2	Modifications	16
7.3	Exécution.....	16

Préambule

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), exerce la compétence relative à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés, qui lui a été transférée par ses Communes membres.

La mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert l'élaboration d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

Le présent règlement porte donc sur l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et notamment sur les modalités pratiques de desserte du territoire de la Communauté de communes.

Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent. Son objectif est aussi d'améliorer l'information et la qualité du service apporté ainsi que l'information aux usagers.

Outre la réglementation nationale et européenne, ce règlement s'appuie sur le règlement sanitaire départemental du Morbihan du 06 juillet 2006 et sur la recommandation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés (R437 de la CNAMTS, validée en 2008).

Le présent règlement pourra être modifié si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation.

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application du règlement

1.1.1 Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les dispositions du présent règlement visent à permettre à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets, de mettre en œuvre un service de qualité, répondant aux exigences de salubrité publique et fondé sur le principe de la valorisation des déchets conformément aux directives européennes et aux textes nationaux de nature législative et réglementaire.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales utilisatrices du service public de collecte des déchets. Il s'adresse notamment aux ménages, aux bailleurs sociaux, aux professionnels, aux administrations, aux gestionnaires de campings, aux associations. De même, toute personne itinérante ou en villégiature séjournant sur le territoire de la Communauté de communes devra s'y conformer.

Ce règlement précise :

- La nature des déchets collectés et refusés,
- La fréquence des tournées de collecte par nature de déchets,
- Les modalités de collecte en configuration spécifique comme les voies privées par exemple,
- Les modalités de conteneurisation et de présentation des bacs,
- Les prescriptions à respecter lors de différents modes de collecte (collecte devant l'habitation, points de regroupement, ...),
- Et toutes modalités qui permettent de préciser les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

Les déchets concernés par ce présent règlement de collecte sont l'ensemble des déchets ménagers et assimilés détaillés dans les articles suivants.

1.1.2 Champ d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, constitué de vingt-quatre communes : AURAY - BELZ - BREC'H - CAMORS - CARNAC - CRAC'H - ERDEVEN - ETEL - HOEDIC - HOUAT - LA-TRINITE-SUR-MER - LANDAUL - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL-MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUNERET - PLUVIGNER - QUIBERON - SAINT-PHILIBERT - SAINT-PIERRE QUIBERON - SAINTE-ANNE D'AURAY.

1.2 Définitions générales

Les déchets admis au service public de la collecte sont les déchets non dangereux qui par leur nature et leur quantité sont assimilables à des déchets ménagers.

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les modalités de collecte en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes, sont organisées aux fins de privilégier autant que possible la séparation à la source, c'est-à-dire chez l'habitant, des catégories de déchets.

1.2.1.1 Les ordures ménagères

- La fraction recyclable :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux....
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastiques, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
Sont exclus de cette catégorie : les barquettes, films et sacs en plastiques.
- Le papier : journaux, revues, magazines, ...

- La fraction résiduelle :

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après les collectes sélectives.

- Sont exclus de la collecte des ordures ménagères :
 - Les déchets qui en raison de leur poids ou de leur taille ne peuvent être pris en charge par le service de collecte et relèvent par conséquent du réseau des déchèteries,
 - les déchets toxiques,
 - les déchets qui en raison de leur nature présentent un risque d'explosion, d'inflammabilité,
 - les déchets de soins à risque infectieux (DASRI).

1.2.1.2 Les autres déchets

Les autres déchets sont collectés en déchèteries, à savoir :

- les déchets verts : tonte, taille de haie, branchages, feuilles, sapins de Noël, sont exclues les souches
- les gravats : terre, cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, appareil sanitaire en céramique,
- La ferraille : vélos, grillage, pots de peinture vides,
- Le bois : cageots, palettes, ...
- Les cartons : cartons bruns, cartons d'emballage
- Les huiles végétales,
- Les déchets dangereux :
 - Les piles, batteries et accumulateurs portables,
 - Les huiles minérales,
 - Peinture, solvants, colles, produits phytosanitaires, engrais, cartouches d'encre,
 - Les radiographies,
- Les déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) : électroménager, petits et gros appareils électriques et électroniques
- Le tout venant : autres déchets non recyclables tels que la laine de verre, le plâtre et les plaques de plâtre, objets en plastiques, papier peint, bibelots, cadre,

Les déchets suivants sont collectés uniquement en déchèteries de Belz et Crach :

- Les déchets d'ameublement : meubles (tous matériaux : bois, métal, plastique, ...), matelas, sièges et fauteuils,
- Les pneus sur les déchèteries

Enfin, les textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : soit remis directement aux associations locales, soit déposés dans des bornes en déchèterie ou toute autre borne disposée sur le territoire.

1.2.1.3 Les déchets non pris en charge par la collectivité et à déposer auprès de filières agréées

Les déchets non pris en charge par la collectivité sont :

- Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI),
- Les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à main des activités maritimes, explosifs, ...)
- Les extincteurs et bouteilles de gaz,
- Les cadavres d'animaux, et les sous-produits animaux présentant un risque sanitaire,
- Les déchets d'amiante et de fibrociment,
- Les véhicules hors d'usage (VHU),
- Les médicaments,
- Les déchets alimentaires solides, liquides ou pâteux en grande quantité,
- Les cendres chaudes,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets incompatibles avec le dispositif de collecte (grosses pièces rigides, liquides en grande quantité, ...),

Cette liste est non exhaustive

1.2.2 Les déchets assimilés

Il s'agit de déchets non dangereux, admis au service public de la collecte, qui par leur nature et leur quantité sont assimilables à des déchets ménagers.

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires... qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1.2.3 Les déchets des activités économiques (DAE)

Les déchets des activités économiques (DAE) sont les déchets non dangereux non inertes des entreprises, artisans, commerçants administrations, ... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

Ces déchets n'étant pas collectés, les producteurs de DAE du territoire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique doivent alors faire appel à un prestataire spécialisé.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, prescriptions auxquelles doit se conformer la Communauté de communes.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (cf. chapitre 3 du présent règlement).

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2 Cas des voies en impasse existantes

Dans le cas des voies en impasse existantes, une solution pratique propre à chaque site doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de communes.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2.3 Création de nouvelles voies

La création de nouvelles voies doit se faire en concertation avec les services de la Communauté de communes et selon des configurations permettant au maximum l'accès par des véhicules de collecte.

2.1.2.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de communes peut assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés, via son prestataire de services, dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit selon une convention spécifique du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.2 Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants appropriés :

- les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées en sacs fermés, sacs déposés dans des bacs aux normes de préhension,
- les emballages ménagers recyclables peuvent être présentés en sacs jaunes ou en bacs jaunes.

Ces contenants doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Dans chaque commune, les fréquences de collecte en porte à porte, sont définies par catégorie de déchets et par type de producteurs de déchets.

Ces fréquences de collecte sont disponibles sur demande auprès de la Communauté de communes et sur le site internet.

2.2.2.3 Cas des jours fériés

La collecte en porte à porte est maintenue les jours fériés excepté les 25 décembre et 1^{er} janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes ou sur les calendriers de collecte édités par la Communauté de communes chaque année.

Ces informations peuvent également être obtenues directement auprès de la Communauté de communes ou de la mairie (téléphone, mail), elles sont également communiquées par voie de presse en fin d'année.

2.2.2.4 Récupération

La récupération, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdite avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. chapitre 7).

2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Un service de collecte est également assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- verre,
- journaux, revues, magazines,
- emballages ménagers recyclables.

Quelques conteneurs sont également réservés à la collecte en apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles.

Le déploiement de nouveaux points de collecte en apport volontaire et/ou le déplacement de ces points ne peut se faire qu'en concertation et accord préalable de la Communauté de communes.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet du groupement.

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs appropriés selon les consignes de tri pratiquées sur le territoire de la Communauté de communes. Ces consignes sont indiquées sur les conteneurs, sur le guide du tri ou consultables sur le site internet de la Communauté de communes.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes. Aucun déchet ne doit être déposé au pied de ces colonnes.

Lorsque les colonnes sont installées sur du domaine privé, l'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces colonnes relèvent du propriétaire de l'emplacement.

La Communauté de communes fait procéder au moins une fois par an au nettoyage intérieur et extérieur des colonnes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

2.4 Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1 Collecte des déchets de marchés et de propreté urbaine

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Les déchets de propreté sont les déchets provenant du nettoyage non mécanique des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Les déchets relevant de la compétence de la Communauté de communes seront :

- Soit regroupés par un agent communal, puis déposés dans des bacs collectés sur le circuit de collecte du secteur concerné le jour de collecte.
- Soit regroupés par un agent communal, puis acheminés directement par les services de la commune vers le site de traitement.
- Soit regroupés par un agent communal, puis collectés par une société privée en contrat avec la commune qui les achemine vers le site de traitement.

2.4.2 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la Communauté de communes a mis ou pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la Communauté de communes.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

3.1 Règles d'attribution

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a pour règle de n'attribuer un bac de collecte de couleur verte destinées aux OMR qu'aux locaux à usage d'habitation (individuel ou collectif) pour des particuliers et uniquement lors de la première dotation.

Les professionnels doivent s'équiper eux-mêmes de bacs adéquats avec une contenance comprise entre 120/140 litres et 750/770 litres avec une préhension universelle frontale selon la norme EN 840.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en bacs.

Pour la collecte des emballages légers définis à l'article 1.2.1.1, la collectivité dote les particuliers pour des locaux à usage d'habitation en :

- Sacs jaunes pour les habitats individuels mis à disposition dans les accueils des mairies ou services techniques des communes,
- Bacs jaunes pour les habitats collectifs.

Ces bacs sont attribués de la manière suivante :

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac d'ordures ménagères
1 à 4	140 L
5 et plus	240 L
Immeubles collectifs	360 L ou 750 L

Pour les immeubles collectifs, la règle de calcul du volume nécessaire des bacs est basée sur la production théorique de déchets d'un habitant par jour, à savoir :

- 5 L d'ordures ménagères résiduelles,
- 2 L d'emballages légers.

Volume d'Ordures Ménagères résiduelles hebdomadaire =
nombre de personnes par logement x nombre de logements x 5 L par jour x 7 jours

Volume d'emballages légers hebdomadaire =
nombre de personnes par logement x nombre de logements x 2 L par jour x 7 jours

Le nombre de personnes par logement est estimé à 2,5.

3.2 Présentation des déchets à la collecte

3.2.1 Conditions générales

Les bacs et sacs jaunes doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et présentés sur le bord de la voie publique. Ces contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets pour éviter les problèmes de vidage et limiter l'usure des bacs.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate et directement accessibles de la voie publique, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). Ce local peut être fermé à clé selon un standard fourni par la Communauté de communes.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.2.2 Règles spécifiques

D'autres dispositions peuvent être mises en place par la Communauté de communes.

3.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de communes, les déchets ne seront pas collectés. Le cas échéant, un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant (bac ou sac).

L'utilisateur, particulier ou professionnel, devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

3.4 Bon usage des bacs

3.4.1 Propriété et gardiennage

Les contenants sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Ils sont attribués à l'adresse du local à usage d'habitation. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeuble.

Les usagers en assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent (Art. 1384 du code civil), en particulier en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Communauté de communes s'ils sont situés sur le domaine public.

3.4.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Par ailleurs, en cas de défaut d'entretien du bac ayant une incidence sur la collecte de ce dernier, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service (Eléments figurant dans le guide :

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la collectivité chargé de la collecte.

3.4.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le Communauté de communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

3.5 Modalités de changement des bacs

3.5.1 Echange, réparation, vol, incendie

Le premier conteneur est remis gratuitement au particulier par la Communauté de communes. En cas de perte, de dégradation ou de vol, le particulier aura pour obligation de racheter un conteneur ; il contactera au préalable les services de la Communauté de communes.

3.5.2 Changement d'utilisateur

Lors de changement d'utilisateur (changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble), l'utilisateur doit en informer par écrit les services de la Communauté de communes.

Chapitre 4 : Apports en déchèteries

4.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le Communauté de communes exploite un réseau de 6 déchèteries réparties sur le territoire. Ces dernières font l'objet de règlements intérieurs spécifiques auquel l'utilisateur devra se conformer.

4.2 Conditions d'accès en déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèteries sont les suivants selon les définitions visées à l'article 1.2.1.2 :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- le carton,
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries, ...

L'accès est autorisé sur l'ensemble des déchèteries du territoire :

- aux particuliers de la collectivité, sur présentation d'un justificatif de domicile, dans la limite de 3 m³ par jour, tous flux confondus et utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes
- aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, dans la limite de 3 m³ par jour, tous flux confondus et utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes, sur présentation d'un justificatif de domicile ou de domiciliation de chantier, ou de carte d'accès (carte délivrée par le prestataire d'exploitation gérant le site)
- aux services municipaux des Communes-membres de la Collectivité.

L'accès est gratuit pour les particuliers et services municipaux.

Les conditions tarifaires pour les professionnels sont votées par l'assemblée délibérante chaque année.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe).

4.3 Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à l'agent d'accueil ou à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Chapitre 5 : Dispositions financières

En raison de la fusion au 1^{er} janvier 2014 de 4 communautés de communes disposant de modes de financement différents, le service public d'élimination des déchets est financé de manière dérogatoire par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

La collectivité dispose d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 pour uniformiser ses modes de financement.

5.1 TEOM et Redevance Spéciale

5.1.1 La TEOM

Sur les Communes d'Auray, Brec'h, Camors, Carnac, Crach, Hoëdic, Houat, la Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre Quiberon et Sainte-Anne d'Auray, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Communauté de communes en fixe chaque année le taux.

5.1.2 La Redevance Spéciale

Sur les Communes citées ci-dessus, où la TEOM est en vigueur, le financement du service public d'élimination des déchets assimilés est également assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT et perçue auprès des producteurs de déchets assimilés.

La Communauté de communes en fixe chaque année les tarifs.

Sur le territoire Communautaire, il subsiste de manière dérogatoire deux régimes de redevance spéciale, hérités des anciennes structures intercommunales :

- l'un est proportionnel au volume collecté. Cette redevance concerne tous les métiers de « bouche », l'hôtellerie, les campings, les établissements scolaires, les commerces alimentaires, les établissements d'accueil des personnes âgées. Ce régime n'est appliqué que sur les Communes de Auray, Brec'h, Carnac, Crac'h, la Trinité-sur-Mer, Locmariaquer, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre Quiberon et Sainte-Anne d'Auray.
- l'autre repose sur l'application d'un tarif forfaitaire :
 - par catégorie d'établissements : ce dispositif concerne tous les professionnels, usagers du service quelle que soit leur activité, exerçant sur les Communes de Camors, Houat, Pluvigner, Landaul et Landévant.
 - pour les établissements ne pouvant objectivement s'équiper de bac sur les Communes d'Auray, Brec'h, Carnac, Crac'h, Hoëdic, la-Trinité-sur Mer, Locmariaquer, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre Quiberon et Sainte-Anne d'Auray.

La Communauté de communes a choisi d'exonérer de TEOM les professionnels assujettis à la Redevance Spéciale.

5.2 REOM

Sur les Communes de Belz, Erdeven, Etel, et Locoal-Mendon, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La Communauté de communes peut réévaluer les tarifs chaque année.

Chapitre 6 : Sanctions

Seule la collectivité disposant du pouvoir de police est en charge de l'application de ces articles.

6.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art. 131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés (préciser que c'est l'autorité titulaire du pouvoir de police, et donc pas la Communauté de communes, qui procède à la mise en demeure et l'exécution des travaux).

6.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

6.3 Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Chapitre 7 : Conditions d'exécution

7.1 Applications

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

7.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.3 Exécution

Le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les Maires des Communes du territoire, le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

Je soussigné,

Madame, Monsieur.....

Représentant.....

Adresse.....

.....

.....

Téléphone :

autorise les camions des prestataires de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à circuler sur mon domaine privé pour assurer la collecte.

D'autre part, je certifie que la voie sur laquelle les véhicules effectuent leurs manœuvres peut supporter la charge des camions dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Poids : 26 Tonnes
- Longueur : 11 Mètres
- Largeur : 2.50 Mètres
- Hauteur : 3.80 Mètres

Je m'engage également à ne poursuivre aucune procédure contre les prestataires de collecte ou la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique en cas de travaux de réparation sur la voirie liés au passage des camions.

Fait à....., le

Par délégation du Président,

Signature du (ou des) propriétaire(s) :

Le 2^{ème} Vice-Président,

Dominique RIGUIDEL